



**Décision n° CODEP-OLS-2017-035097 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 28 août 2017 fixant l’aménagement des modalités d’instruction d’un dossier de modification notable concernant les échangeurs REN de type TREPAUD de fabrication BETRI réalisés selon l’arrêté du 12 décembre 2005 modifié, équipements sous pression nucléaires en service au sein de l’installation nucléaire de base 107, située dans la commune d’Avoine (Indre-et-Loire)**

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 557-1, L.557-28 et R.557-1-1 ;

Vu le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 modifié relatif aux équipements sous pression

Vu l’arrêté du 12 décembre 2005 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires et notamment l’article 4.2a de son annexe 5 ;

Vu la demande d’octroi d’aménagement aux dispositions de l’article 4.2a de l’annexe 5 de l’arrêté du 12 décembre 2005 modifié pour les échangeurs REN de type TREPAUD de fabrication BETRI réalisés selon l’arrêté du 12 décembre 2005 modifié et en place sur le réacteur n°1 de l’installation nucléaire de base (INB) n°107 ;

Considérant que la température atteinte par les échangeurs REN en période hivernale peut être inférieure à la température minimale de service des échangeurs REN de type TREPAUD de fabrication BETRI réalisés selon l’arrêté du 12 décembre 2005 modifié ;

Considérant qu’il convient alors, pour les échangeurs REN de type TREPAUD de fabrication BETRI réalisés selon l’arrêté du 12 décembre 2005, de modifier leur plage d’utilisation et donc de réviser le dossier réglementaire de ces équipements ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l’article 4.2a de l’annexe 5 de l’arrêté du 12 décembre 2005 modifié, toute réparation ou modification susceptible d’avoir une incidence sur la conformité de l’équipement aux exigences définies aux articles 6 à 9 du même arrêté est dénommée notable et que les critères définissant les réparations et modifications notables sont précisés dans un guide professionnel soumis à l’acceptation de l’Autorité de sûreté nucléaire ;

Considérant que la modification de la plage d’utilisation d’un équipement est couverte par les dispositions de l’article 4.2a de l’annexe 5 de l’arrêté du 12 décembre 2005 modifié ;

Considérant que le guide actuellement reconnu par l’ASN est le « guide inter-exploitant indice 2 » qui classe cette modification comme « notable » mais que le guide « AFCEN PTAN-RS16-009 », qui classe cette modification comme « notable sans éprouve », a fait l’objet d’un consensus avec l’ASN ;

Considérant, après examen, que la demande de l'exploitant transmise par courrier référencé D5170/SCR/SNJT/17.012 du 18 août 2017 comporte des actions et mesures compensatoires de nature à permettre le maintien de la sécurité des équipements sous pressions nucléaires objet de la demande ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'aménagement aux dispositions de l'article 4.2a de l'annexe 5 de l'arrêté du 12 décembre 2005 modifié sollicité par Electricité de France – Société Anonyme (EDF SA), ci-après dénommée « l'exploitant », pour permettre l'application du guide AFCEN PTAN-RS16-009, est autorisé.

**Article 2**

La présente décision s'applique aux échangeurs REN de type TREPAUD de fabrication BETRI référencés 1 REN 002 et 004 RF, réalisés selon l'arrêté du 12 décembre 2005 modifié et exploités au sein du réacteur n° 1 de l'installation nucléaire de base n° 107 dénommé « CHB1 ».

**Article 3**

L'aménagement autorisé par la présente décision sera mis en œuvre conformément aux dispositions retenues dans le courrier de demande référencé D5170/SCR/SNJT/17.012 du 18 août 2017.

**Article 4**

Le directeur général de l'ASN est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Orléans, le 29 août 2017.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
Le chef de division d'Orléans

Signé par Pierre BOQUEL